

**CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

Extrait de procès-verbal de la séance  
du 5 mars 2025

Présidence de Mme Floriane WYSS

Conseillers-ères présents-es : 94

**LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES**

- vu le préavis de la Municipalité N° 34/10.24 - Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé comprenant le versement d'annuités d'un montant de CHF 810'000.00 HT durant une période de 30 ans pour l'assainissement, la maintenance et la transformation partielle de la Patinoire des Eaux-Minérales en complexe sportif quatre saisons, subventions et soutiens non déduits, ainsi qu'une demande d'un crédit d'investissement d'un montant de CHF 1'107'901.30 HT, pour couvrir les divers et imprévus.
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et du rapport de minorité de la commission en charge de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- tenant compte de la récusation de M. Jordi Villaverde ;

## Décide

1. d'accorder à la Municipalité l'autorisation pour la conclusion d'un contrat de partenariat public-privé comprenant le versement d'annuités d'un montant de CHF 810'000.00 HT durant une période de 30 ans pour l'assainissement, la maintenance et la transformation partielle de la Patinoire des Eaux-Minérales en complexe sportif quatre saisons, subventions et soutiens non déduits ;
2. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 527'572.00 HT par année, à porter en compte dès le budget 2026 ;
3. d'accorder un montant de CHF 1'107'901.00 HT pour les frais liés aux aléas de projet et divers et imprévus, soit 7 % de la somme investie ;
4. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 30 ans, à raison de CHF 36'930.03 HT par année, à porter en compte dès le budget 2026 ;
5. de financer cette dépense par la trésorerie courante.

Ainsi délibéré le 5 mars 2025

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).